Industry Canada Industrie Canada

Certificate of Arrangement

Canada Business Corporations Act

Certificat d'arrangement

Loi canadienne sur les sociétés par actions

BCE INC.

425229-2

BCE INC.

Name of CBCA corporation(s) involved - Dénomination(s) de la (des) société(s) LCSA concernée(s)

Corporation number - Numéro de la société

I hereby certify that the arrangement set out in the attached articles of arrangement, involving the above-referenced corporation(s), has been effected under section 192 of the *Canada Business Corporations Act*.

Je certifie que l'arrangement mentionné dans les clauses d'arrangement annexées, concernant la (les) société(s) susmentionnée(s), a pris effet en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Richard G Shaw
Director - Directeur

July 10, 2006 / le 10 juillet 2006

Date of Arrangement - Date de l'arrangement

Canada

Industry Canada | Industrie Canada
Canada Business Corporations Act | Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 14.1 ARTICLES OF ARRANGEMENT (SECTION 192)

FORMULAIRE 14.1 CLAUSES D'ARRANGEMENT (ARTICLE 192)

1 -- Name of the applicant corporation(s) - Dénomination sociale de la(des) requérante(s)	2 -- Corporation No.(s) - N°(s) de la(des) société(s)
BCE Inc.	425229-2
3 -- Name of the corporation(s) the articles of which are amended, if applicable Dénomination sociale de la(des) société(s) dont les statuts sont modifiés, le cas échéant	4 -- Corporation No (s) - N°(s) de la(des) société(s)
5 -- Name of the corporation(s) created by amalgamation, if applicable Dénomination sociale de la(des) société(s) issue(s) de la(des) fusion(s), le cas échéant	6 -- Corporation No (s) - N°(s) de la(des) société(s)
7 -- Name of the dissolved corporation(s), if applicable Dénomination sociale de la(des) société(s) dissoute(s), le cas échéant	8 -- Corporation No (s) - N°(s) de la(des) société(s)
9 -- Name of other corporations involved, if applicable Dénomination sociale des autres sociétés en cause, le cas échéant	10 -- Corporation No.(s) or Jurisdiction of Incorporation N°(s) de la(des) société(s)/ou loi sous le régime de laquelle elle est constituée

11 -- In accordance with the order approving the arrangement - Conformément aux termes de l'ordonnance approuvant l'arrangement

a ☐ The articles of the above named corporation(s) are amended in accordance with the attached plan of arrangement
Les statuts de la(des) société(s) susmentionnée(s) sont modifiés en conformité avec le plan d'arrangement ci-joint

The name of _____ is changed to _____

La dénomination sociale de _____ est modifiée pour _____

b ☐ The following bodies corporate are amalgamated in accordance with the attached plan of arrangement
Les personnes morales suivantes sont fusionnées conformément au plan d'arrangement ci-joint

c ☐ The above named corporation(s) is(are) liquidated and dissolved in accordance with the attached plan of arrangement
La(les) société(s) susmentionnée(s) est(sont) liquidée(s) et dissoute(s) conformément au plan d'arrangement ci-joint

d ☑ The plan of arrangement attached hereto, involving the above named body(ies), corporate is hereby effected
Le plan d'arrangement ci-joint portant sur la(les) personne(s) morale(s) susmentionnée(s) prend effet

at 5:01 p.m. (Montréal time) on July 10, 2006

Signature	Printed Name - Nom en lettres moulées	12 -- Capacity of - En qualité de	13 -- Tel. No - N° de tél
Martine Turcotte	Martine Turcotte	Chief Legal Off.	(514) 870-4637

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

JUL 10 2006

IC 3189 (2003/06)

Canada

SCHEDULE B

PLAN OF ARRANGEMENT
MADE PURSUANT TO SECTION 192
OF THE *CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT*

ARTICLE 1
INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Plan of Arrangement, unless there is something in the subject matter or context inconsistent therewith, the following terms shall have the respective meanings set out below and grammatical variations of such terms shall have corresponding meanings:

"**1933 Act**" means the *United States Securities Act of 1933*, as amended;

"**1940 Act**" means the *United States Investment Company Act of 1940*, as amended;

"**Arrangement**" means the arrangement pursuant to Section 192 of the CBCA on the terms and subject to the conditions set forth in this Plan of Arrangement, subject to any amendments or variations thereto made in accordance with Section 6.1 or made at the direction of the Court in the Final Order (with the consent of BCE);

"**BCE**" means BCE Inc., a corporation amalgamated under the CBCA, and includes its successors;

"**Board**" means the board of directors of BCE;

"**Business Day**" means any day on which commercial banks are generally open for business in Montréal, Québec, other than a Saturday, a Sunday or a day observed as a holiday in Montréal, Québec under applicable laws;

"**CBCA**" means the Canada Business Corporations Act and the regulations made thereunder, as amended;

"**Certificate** of Arrangement" means the certificate of arrangement to be issued by the Director pursuant to Subsection 192(7) of the CBCA giving effect to the Arrangement;

"**Common Shares**" means the common shares in the capital of BCE;

"**Consolidated Common Share**" means a post-Consolidation Common Share;

"**Consolidated Deferred Share Unit**" means a post-Consolidation Deferred Share Unit;

"**Consolidation**" means the consolidation of the Common Shares to be carried out under Subsection 3.1(c);

"**Consolidation Ratio**" means 0.915 Consolidated Common Shares for each Common Share;

"**Court**" means the Superior Court of Québec;

"**Deferred Share Units**" means all deferred share units granted under the Deferred Share Unit Plans;

"**Deferred Share Unit Plans**" means the share unit plans for BCE's non-employee directors, senior executives and other key employees;

"**Director**" means the Director appointed pursuant to Section 260 of the CBCA;

"**Distribution**" means the distribution of the Fund Units to be carried out under Subsection 3.1(b);

"**Distribution Ratio**" means 0.0725 Fund Units per Common Share;

"**Dissent Rights**" has the meaning ascribed in Section 4.1;

"**Dissent Shares**" means the Common Shares held by a Dissenting Shareholder in respect of which the Dissenting Shareholder has duly and validly exercised the Dissent Rights;

"**Dissenting Shareholder**" means a registered Shareholder who validly exercises Dissent Rights and is entitled to be paid the fair market value of its Common Shares (as determined in accordance with Section 4.1);

"**Effective Date**" means the date shown on the Certificate of Arrangement;

"**Effective Time**" means 5:01 p.m. (Montréal time) on the Effective Date;

"**Entitlement Date**" has the meaning ascribed thereto in the relevant Deferred Share Unit Plan;

"**Final Order**" means the final order of the Court approving the Arrangement, as such order may be amended by the Court at any time prior to the Effective Date (so long as such amendment has the consent of BCE) or, if appealed, then, unless such appeal is withdrawn or denied, as affirmed;

"**Fund**" means Bell Aliant Regional Communications Income Fund, a trust to be established under the laws of Ontario pursuant to the Fund Declaration of Trust;

"**Fund Declaration of Trust**" means the declaration of trust that will establish and govern the Fund, as amended or amended and restated from time to time;

"**Fund Units**" means the units of the Fund to be designated as "Units" in the Fund Declaration of Trust, but does not include any securities convertible into or exchangeable for Fund Units that have not been so converted or exchanged at the relevant time;

"**Information Circular**" means, collectively, the notice of Meeting and the management proxy circular of BCE, including all schedules thereto, sent to the Shareholders in connection with the Meeting;

"**Interim Order**" means the interim order of the Court, as it may be amended by the Court (with the consent of BCE), in connection with the Arrangement and related matters;

"**Letter of Transmittal**" means the letter of transmittal to be sent to registered Shareholders which, when duly completed and returned with the certificate or certificates for Common Shares and any other required documents, will enable registered Shareholders to surrender such certificates for certificates representing Consolidated Common Shares;

"**Market Value**" has the meaning ascribed thereto in the relevant Deferred Share Unit Plan, and, when used in connection with Notional Fund Units, with the appropriate adjustments;

"**Meeting**" means the annual and special meeting of Shareholders, including any adjournment or postponement thereof, to be called and held in accordance with the Interim Order to consider, among other things, the Arrangement;

"**Non-Qualified U.S. Shareholder**" means a U.S. Shareholder who is not a Qualified U.S. Shareholder;

"**Non-Resident**" means (i) a Person (other than a partnership) who is not a resident of Canada for the purposes of the Tax Act or (ii) a partnership that is not a Canadian partnership for the purposes of the Tax Act;

"**Notional Fund Units**" has the meaning ascribed in subsection 3.1(h);

"**Participant Agreement**" has the meaning ascribed thereto in the relevant Deferred Share Unit Plan;

"**Participants**" has the meaning ascribed thereto in the relevant Deferred Share Unit Plan;

"**Person**" means and includes any individual, corporation, limited partnership, general partnership, joint stock company, limited liability corporation, joint venture, association, company, trust, bank, trust company, pension fund, business trust or other organization, whether or not a legal entity, and any government agency and political subdivision thereof;

"**Plan of Arrangement, hereof, herein, hereunder**" means this Plan of Arrangement, subject to any amendments or variations made in accordance with Section 6.1 or made at the direction of the Court in the Final Order (with the consent of BCE);

"**Qualified Purchaser**" means a U.S. shareholder that is a "qualified purchaser" as set forth in Section 2(a)(51)(A) of the 1940 Act and a "qualified institutional buyer" as set forth in Rule 144A of the 1933 Act;

"**Qualified U.S. Shareholder**" means a U.S. Shareholder who has properly submitted to BCE, a qualified purchaser certification in the form to be sent to U.S. Shareholders certifying that it is a Qualified Purchaser and has elected in such qualified purchaser certification to receive Fund Units rather than the net cash proceeds of the sale of such Fund Units;

"**Shareholders**" means the registered and beneficial (as applicable) holders of Common Shares;

"**Small Interest**" means 150 or less Common Shares;

"**Stock Option Plans**" means the stock option plans for BCE's senior executives and other key employees;

"**Stock Options**" means all options to purchase Common Shares granted under any of the Stock Option Plans;

"**Tax Act**" means the *Income Tax Act* (Canada), as amended, including the regulations promulgated thereunder;

"**Transfer Agent**" means Computershare Trust Company of Canada or such other institution BCE may select;

"**United States**" or "**U.S.**" means the United States of America and any territory or possession thereof;

"**U.S. Person**" means a U.S. Person as defined in Rule 902(k) under the Regulation S under the 1933 Act including, but not limited to, any natural person resident in the United States; and

"**U.S. Shareholder**" means any Shareholder who is a U.S. Person at the Effective Time.

1.2 Interpretation

In this Plan of Arrangement:

(a) **Headings** — The division of this Plan of Arrangement into Articles, Sections and Schedules and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Plan of Arrangement.

(b) **References** — Unless otherwise indicated, all references to Articles, Sections and Schedules are to Articles, Sections and Schedules of this Plan of Arrangement.

(c) **Number and Gender** — Unless the context otherwise requires, words importing the singular include the plural and vice versa and words importing any gender include all genders.

(d) **Date for Any Action** — In the event that the date on which any action to be taken hereunder by any Person hereunder is not a Business Day, such action shall be taken on the next succeeding day which is a Business Day.

(e) **Statutory References** — References in this Plan of Arrangement to any statute includes all regulations made pursuant to such statute and the provisions of any statute or regulation which amends, supplements or supercedes any such statute or regulation.

(f) **Time** — Time shall be of the essence in every matter or action contemplated hereunder. All times expressed herein are local time (Montréal, Québec) unless otherwise stipulated herein or therein.

(g) **Currency** — All references to money amounts are to the lawful currency of Canada.

ARTICLE 2
EFFECT OF ARRANGEMENT

2.1 Arrangement Binding

The Arrangement will become effective at, and be binding at and after, the Effective Time in accordance with its terms on: (i) BCE; and (ii) all registered holders and all beneficial holders (as applicable) of Common Shares, Stock Options and Deferred Share Units; without any further act or formality required on the part of any Person.

ARTICLE 3
ARRANGEMENT

3.1 The Arrangement

Commencing on the Effective Date, each of the events set out below shall occur and shall be deemed to occur in the following order without any further act or formality required on the part of any Person:

(a) all Common Shares held by Dissenting Shareholders which remain valid immediately before the Effective Date will be deemed to have been transferred to BCE and be cancelled and cease to be outstanding and such holders will cease to have any rights as Shareholders other than the right to be paid the fair value of their Common Shares as set out in Section 4.1;

(b) subject to Subsections 3.1(d), 3.1(e) and 3.1(f), BCE shall distribute to the Shareholders as of the Effective Time, other than Dissenting Shareholders, that number of Fund Unit per Common Share equal to the Distribution Ratio (the "**Distribution**") and, in consideration and in exchange for the Distribution, the stated capital in respect of the Common Shares shall be reduced by an amount equal to the value of all of the Fund Units distributed by BCE to the Shareholders, or on their behalf, determined by the Board at its sole discretion, such stated capital being further reduced by the amount paid by BCE pursuant to the Dissent Rights;

(c) subject to Subsection 3.1(d), all Common Shares issued and outstanding immediately prior to the Effective Time held by Shareholders, other than Common Shares held by Dissenting Shareholders, will be consolidated on the basis of that number of Consolidated Common Share for each Common Share equal to the Consolidation Ratio (the "Consolidation");

(d) fractional interest in a Fund Unit or a Consolidated Common Share, as the case may be, which would otherwise be distributed to a registered Shareholder pursuant to Subsections 3.1(b) and 3.1(c), respectively, will be distributed to the Transfer Agent as agent for such registered Shareholder after aggregating all such fractional Fund Units or Consolidated Common Shares, as the case may be, and each such registered Shareholder will receive a cash payment in Canadian dollars equal to such registered Shareholder's pro rata portion of the net proceeds after expenses received by the Transfer Agent upon the sale of whole Fund Units or Consolidated Common Shares, as the case may be, representing an accumulation of all fractional interests in Fund Units or Consolidated Common Shares, as the case may be, to which all such registered Shareholder would otherwise be entitled pursuant to Subsections 3.1(b) and 3.1(c);

(e) Fund Units which would otherwise be distributed pursuant to Subsection 3.1(b) to a registered or beneficial Shareholder holding a Small Interest will be distributed to the Transfer Agent as agent for such registered or beneficial Shareholder after aggregating all such Fund Units, and each such registered or beneficial Shareholder will receive a cash payment in Canadian dollars equal to such registered or beneficial Shareholder's pro rata portion of the net proceeds after expenses received by the Transfer Agent upon the sale of Fund Units representing the aggregate number of the Fund Units to which all such Shareholders would otherwise be entitled pursuant to Subsection 3.1(b);

(f) Fund Units that are to be distributed pursuant to Subsection 3.1(b) to a Non-Qualified U.S. Shareholder, or to a Non-Resident if it appears to BCE that it would be contrary to applicable law to distribute such Fund Units to such Non-Resident, will be distributed to the Transfer Agent as agent for such Non-Qualified U.S. Shareholder or Non-Resident, as the case may be, and each such Person will only be entitled to receive a cash payment in Canadian dollars equal to such Person's pro rata portion of the net proceeds after expenses received by the Transfer Agent upon the sale of the aggregate of such Fund Units to which all such Shareholders would otherwise be entitled pursuant to Subsection 3.1(b);

(g) subject to applicable laws and regulatory requirements, the terms of the Stock Option Plans and of the outstanding Stock Options as of the Effective Time shall be adjusted to provide that, notwithstanding the Distribution and the Consolidation, the number of outstanding Stock Options held by any Person under the Stock Option Plans, as well as the exercise price thereof, will remain the same; and

(h) subject to applicable laws and regulatory requirements, the terms of the Deferred Share Unit Plans and of the outstanding Deferred Share Units shall be adjusted to provide that (i) BCE shall credit to each Participant as of the Effective Time that number of notional Fund Units ("**Notional Fund Units**") per Deferred Share Unit equal to the Distribution Ratio, (ii) all Deferred Share Units outstanding immediately prior to the Effective Time will be consolidated on the basis of that number of Consolidated Deferred Share Unit for each Deferred Share Unit equal

to the Consolidation Ratio, (iii) Notional Fund Units shall be the economic equivalent of Fund Units and Participants shall be credited on a quarterly basis with additional Deferred Share Units during the term of their Participant Agreement(s) to reflect monthly distributions made on the Notional Fund Units during such period, such number of additional Deferred Share Units to be equal to the amount of the notional distribution on Notional Fund Units divided by the Market Value of a Common Share as at the payment date of such notional distributions, and (iv) in satisfaction of the number of Notional Fund Units recorded in a Participant's account on the Entitlement Date, a number of Deferred Share Units equal to the Market Value of the Notional Fund Units divided by the Market Value of a Common Share shall be credited to the Participant, provided that if required regulatory consents, including a favourable ruling confirmation from the Canada Revenue Agency, are not obtained prior to the Final Order, BCE shall be entitled to make such other adjustment to the terms of the Deferred Share Unit Plans and of the outstanding Deferred Share Units such that they provide for benefits which, to the extent possible, are the economic equivalent of the Distribution and the Consolidation, the whole as determined by the Board acting reasonably.

3.2 Transfers Free and Clear of Title Restrictions

Any transfer of any securities of a holder pursuant to the Arrangement shall be free and clear of any hypothecs, liens, claims, encumbrances, charges, adverse interests or security interests.

ARTICLE 4
RIGHTS OF DISSENT

4.1 Rights of Dissent

Registered Shareholders may exercise rights of dissent with respect to their Common Shares pursuant to and in the manner set forth in section 190 of the CBCA as modified by the Interim Order and this Section 4.1 (the "**Dissent Rights**"), provided that written notice setting forth a registered Shareholder's objection to the Arrangement and exercise of Dissent Rights must be received by the Corporate Secretary of BCE at its registered office set out in the Information Circular or to the Secretary of the Meeting, in either case not later than the commencement of the Meeting. Dissenting Shareholders who duly exercise their rights of dissent and who:

(a) are ultimately entitled to be paid fair value for their Common Shares, shall be deemed to have transferred their Common Shares to BCE as of the Effective Time and shall be entitled to be paid the fair value of such Common Shares, and will not be entitled to any other payment or consideration, including any payment that would be payable under the Arrangement had such holders not exercised their Dissent Rights; or

(b) are ultimately not entitled, for any reason, to be paid fair value for their Common Shares shall be deemed to have participated in the Arrangement on the same basis as any non-Dissenting Shareholder.

4.2 Recognition of Dissenting Shareholders

From and after the Effective Time, neither BCE nor any other Person shall be required to recognize a Dissenting Shareholder as a holder of Common Shares and the names of the Dissenting Shareholders shall be deleted from the register of holders of Common Shares previously maintained or caused to be maintained by BCE.

ARTICLE 5
CERTIFICATES FOR CONSOLIDATED COMMON SHARES AND FUND UNITS

5.1 Right to Consolidated Common Shares and Fund Units

(a) BCE shall, as soon as practicable following the later of the Effective Date and the date of deposit with the Transfer Agent by a registered Shareholder of a duly completed Letter of Transmittal and the certificates representing the Common Shares held by such registered Shareholder prior to the Effective Date or other documentation as provided in the Letter of Transmittal, cause the Transfer Agent either:

(i) to forward or cause to be forwarded by first class mail (postage prepaid) to the registered Shareholder at the address specified in the Letter of Transmittal; or

(ii) if requested by the registered Shareholder in the Letter of Transmittal, to make available at an office of the Transfer Agent specified in the Letter of Transmittal for pick-up by the registered Shareholder; or

(iii) if the Letter of Transmittal neither specifies an address nor contains a request as described in (ii), to forward or cause to be forwarded by first class mail (postage prepaid) to such registered Shareholder at the address of such registered Shareholder as shown on the central securities register of BCE,

certificates representing the number of Consolidated Common Shares issuable to such registered Shareholder as determined in accordance with the provisions hereof. BCE shall provide the Transfer Agent with sufficient certificates representing Consolidated Common Shares for such purpose.

(b) BCE shall, as soon as practicable following the Effective Date, cause the Transfer Agent to forward or cause to be forwarded by first class mail (postage prepaid) to the registered Shareholder at the address of such registered Shareholder as shown on the central securities register of BCE, certificates representing the number of Fund Units distributed to such registered Shareholder as determined in accordance with the provisions hereof. BCE shall ensure that the Fund will provide the Transfer Agent with sufficient certificates representing Fund Units duly registered for this purpose.

(c) Each registered Shareholder entitled to receive Consolidated Common Shares and Fund Units under the Arrangement shall be the registered holder for all purposes as of the Effective Time of the number of Consolidated Common Shares and of the number of Fund Units to which such Shareholder is entitled. All dividends paid or other distributions paid on or after the Effective Time on or in respect of any Consolidated Common Shares or Fund Units which a Shareholder is entitled to receive pursuant to the Arrangement, but for which a certificate is not yet delivered to such Shareholder in accordance with Subsections 5.1(a) and 5.1(b), shall be paid or made to such Shareholder when such certificate is delivered to such Shareholder in accordance with Subsections 5.1(a) and 5.1(b).

(d) Subject to Section 4.1, after the Effective Time, any certificate formerly representing Common Shares shall represent only the right to receive Consolidated Common Shares and Fund Units, or cash payments pursuant to Subsections 3.1(d), 3.1(e) and 3.1(f) in accordance with this Plan of Arrangement and any dividend or other distributions to which the registered Shareholder is entitled under Subsection 5.1(c).

5.2 Fractions, Small Interests and Non-Qualified U.S. Shareholders

(a) The Transfer Agent shall cause to be sold, on behalf of the affected Shareholders, all Consolidated Common Shares and Fund Units mentioned in Subsections 3.1(d), 3.1(e) and 3.1(f) through the facilities of any stock exchange upon which the Consolidated Common Shares or Fund Units, as the case may be, are then listed as soon as reasonably practicable following the Effective Date on such dates and at such prices as the Transfer Agent determines in its sole discretion. Neither BCE nor the Transfer Agent shall be liable for any loss arising out of any such sales.

(b) The aggregate net proceeds after expenses of such sales shall be distributed by the Transfer Agent among the Persons entitled to receive same as provided in Subsections 3.1(d), 3.1(e) and 3.1(f) by the delivery, on behalf of BCE, to each such Person of a cheque or other form of payment agreed to by such Person.

(c) No dividend, distribution, split or other change in the capital structure of BCE or the Fund, as the case may be, will have any effect on any Consolidated Common Shares and Fund Units mentioned in Subsections 3.1(d), 3.1(e) and 3.1(f) and such securities will not entitle the holder thereof to exercise any rights as a security holder of BCE or the Fund.

5.3 Withholding Rights

BCE and the Transfer Agent shall be entitled to deduct and withhold from any consideration otherwise payable to any Shareholder under this Plan of Arrangement, such amounts as BCE or the Transfer Agent is required to deduct and withhold with respect to such payment under the *Income Tax Act* (Canada), the *United States Internal Revenue Code of 1986*, as amended, or any provision of provincial, state, local or foreign tax law, in each case, as amended or succeeded. To

the extent that amounts are so withheld, such withheld amounts shall be treated for all purposes as having been paid to the Shareholder in respect of which such deduction and withholding was made, provided that such withheld amounts are actually remitted to the appropriate taxing authority.

ARTICLE 6
AMENDMENTS AND OTHER MATTERS

6.1 Amendments to Plan of Arrangement

(a) BCE reserves the right to amend, modify and/or supplement this Plan of Arrangement from time to time at any time prior to the Effective Time provided that any such amendment, modification or supplement must be contained in a written document that is: (i) filed with the Court and, if made following the Meeting, approved by the Court, and (ii) communicated to Shareholders in any manner ordered by the Court.

(b) Any amendment, modification or supplement to this Plan of Arrangement which is approved by the Court following the Meeting shall be effective only: (i) if it is consented to by BCE, and (ii) if required by the Court or applicable law, it is consented to by the Shareholders.

(c) Subject to applicable law, any amendment, modification or supplement to this Plan of Arrangement may be made following the Effective Date unilaterally by BCE, provided that it concerns a matter which, in the reasonable opinion of BCE, is of an administrative nature required to better give effect to the implementation of this Plan of Arrangement and is not adverse to the financial or economic interests of any Shareholder.

ARTICLE 7
TERMINATION

7.1 Termination

Notwithstanding any prior approvals by the Court or by the Shareholders, the Board may decide not to proceed with the Arrangement and to revoke the Arrangement resolution adopted at the Meeting at any time prior to the issuance of the Certificate of Arrangement, without further approval of the Court or the Shareholders.

NOTE:

LE DOCUMENT CI-JOINT EST NON-OFFICIEL.

CECI EST UNE TRADUCTION DU DOCUMENT OFFICIEL DÉPOSÉ AU GOUVERNEMENT.

ANNEXE B — PLAN D'ARRANGEMENT DE BCE
INTERVENU CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 192 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*
[Traduction]

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans ce plan d'arrangement, sauf incompatibilité avec le sujet ou le contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement donné ci-dessous, et les variations grammaticales de ces termes ont le sens correspondant :

« **acquéreur admissible** » désigne un actionnaire américain qui est un « acquéreur admissible » au sens donné au terme *Qualified Purchaser* à la clause 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940 et un « acquéreur institutionnel admissible » au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyer* dans la Rule 144A de la Loi de 1933 ;

« **action ordinaire regroupée** » désigne une action ordinaire après le regroupement ;

« **actionnaire américain** » désigne tout actionnaire qui, à l'heure de prise d'effet, est aux États-Unis ou est une personne américaine ;

« **actionnaire américain admissible** » désigne un actionnaire américain qui a dûment soumis à BCE une attestation d'acquéreur admissible selon le formulaire qui sera envoyé aux actionnaires américains attestant de son statut d'acquéreur admissible et qui a choisi dans cette attestation de recevoir des parts du Fonds plutôt que le produit net au comptant tiré de la vente de ces parts du Fonds ;

« **actionnaire américain non admissible** » désigne un actionnaire américain qui n'est pas un actionnaire américain admissible ;

« **actionnaire dissident** » désigne un actionnaire inscrit qui fait validement valoir son droit à la dissidence et est fondé à se faire verser la juste valeur marchande de ses actions ordinaires (établie conformément au paragraphe 4.1) ;

« **actionnaires** » désigne les porteurs inscrits et véritables (selon le cas) d'actions ordinaires ;

« **actions faisant l'objet de la dissidence** » désigne les actions ordinaires détenues par un actionnaire dissident à l'égard desquelles l'actionnaire dissident a dûment et validement fait valoir son droit à la dissidence ;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de BCE ;

« **agent des transferts** » désigne la Société de fiducie Computershare du Canada ou toute autre institution que BCE pourra choisir ;

« **arrangement** » désigne l'arrangement intervenu en vertu de l'article 192 de la LCSA selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées conformément au paragraphe 6.1 ou aux directives données par la Cour dans l'ordonnance définitive (avec le consentement de BCE) ;

« **assemblée** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qui doit être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire afin d'examiner, entre autres, l'arrangement ;

« **BCE** » désigne BCE Inc., société fusionnée sous le régime de la LCSA, et comprend les sociétés qui la remplacent ;

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement qui sera délivré par le directeur conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA ;

« **circulaire de procuration** » désigne, collectivement, l'avis d'assemblée et la circulaire de procuration de la direction de BCE, y compris toutes leurs annexes, qui sont envoyés aux actionnaires relativement à l'assemblée ;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de BCE ;

« **convention liant le participant** » a le sens donné à ce terme dans le régime d'octroi d'unités d'actions différées pertinent ;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ;

« **cours du marché** » a le sens donné à ce terme dans le régime d'octroi d'unités d'actions différées pertinent, et lorsqu'il est utilisé relativement à des parts du Fonds fictives, avec les rajustements qui conviennent ;

« **date de détermination** » a le sens donné à ce terme dans le régime d'octroi d'unités d'actions différées pertinent ;

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat d'arrangement ;

« **déclaration de fiducie du Fonds** » désigne la déclaration de fiducie qui établira et régira le Fonds, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre ;

« **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA ;

« **distribution** » désigne la distribution des parts du Fonds qui sera effectuée conformément à l'alinéa 3.1(b) ;

« **droit à la dissidence** » a le sens donné à ce terme au paragraphe 4.1 ;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique et leurs territoires ou possessions ;

« **Fonds** » désigne le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales, fiducie devant être établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie du Fonds ;

« **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 1 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet ;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour où les banques commerciales sont généralement ouvertes pour affaires à Montréal (Québec) sauf le samedi, le dimanche ou un jour observé comme jour férié à Montréal (Québec) en vertu des lois applicables ;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements d'application, en leur version modifiée ;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi qui sera envoyée aux actionnaires inscrits qui, lorsqu'elle sera dûment remplie et retournée avec le ou les certificats d'actions ordinaires et les autres documents requis, permettra aux actionnaires inscrits de remettre ces certificats contre des certificats représentant les actions ordinaires regroupées ;

« **Loi de 1933** » désigne la loi intitulée *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée ;

« **Loi de 1940** » désigne la loi intitulée *Investment Company Act of 1940* des États-Unis, en sa version modifiée ;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, y compris le règlement pris en vertu de celle-ci ;

« **non-résident** » désigne i) une personne (autre qu'une société de personnes) qui n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne aux fins de la Loi de l'impôt ;

« **options d'achat d'actions** » désigne toutes les options visant l'achat d'actions ordinaires octroyées aux termes d'un des régimes d'options d'achat d'actions ;

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement, telle qu'elle peut être modifiée par la Cour en tout temps avant la date de prise d'effet (pour autant que cette modification soit approuvée par BCE) ou, s'il est interjeté appel de cette ordonnance, alors, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, telle qu'elle est confirmée ;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour, telle qu'elle peut être modifiée par la Cour (avec l'approbation de BCE), relative à l'arrangement et à des questions connexes ;

« **participants** » a le sens donné à ce terme dans le régime d'octroi d'unités d'actions différées pertinent ;

« **parts du Fonds** » désigne les parts du Fonds qui seront désignées sous l'appellation de « parts » dans la déclaration de fiducie du Fonds, mais ne comprend pas les titres convertibles en parts du Fonds ou échangeables contre des parts du Fonds qui n'ont pas été ainsi convertis ou échangés au moment pertinent ;

« **parts du Fonds fictives** » a le sens donné à ce terme à l'alinéa 3.1(h) ;

« **personne** » désigne et comprend un particulier, une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif, une société par actions à responsabilité limitée, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une coentreprise, une association, une compagnie, une fiducie, une banque, une société de fiducie, une caisse de retraite, une fiducie commerciale ou une autre organisation, qu'il s'agisse ou non d'une entité juridique, ainsi qu'un organisme gouvernemental ou une subdivision politique de celui-ci ;

« **personne américaine** » désigne une personne américaine au sens de la Rule 902(k) adoptée en vertu du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, y compris une personne physique résidant aux États-Unis ;

« **petite participation** » désigne 150 actions ordinaires ou moins ;

« **plan d'arrangement, des présentes, dans les présentes, aux termes des présentes** » désigne ce plan d'arrangement, sous réserve des modifications ou variations qui peuvent y être apportées conformément au paragraphe 6.1 ou aux directives données par la Cour dans l'ordonnance définitive (avec l'approbation de BCE) ;

« **ratio de distribution** » désigne 0,0725 part du Fonds par action ordinaire ;

« **ratio de regroupement** » désigne 0,915 action ordinaire regroupée pour chaque action ordinaire ;

« **régimes d'octroi d'unités d'actions différées** » désigne les régimes d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs qui ne sont pas des employés, les membres de la haute direction et d'autres employés clés de BCE ;

« **régimes d'options d'achat d'actions** » désigne les régimes d'options d'achat d'actions pour les membres de la haute direction et d'autres employés clés de BCE ;

« **regroupement** » désigne le regroupement des actions ordinaires qui sera effectué conformément à l'alinéa 3.1(c) ;

« **unité d'actions différée regroupée** » désigne une unité d'actions différées après le regroupement ; et

« **unités d'actions différées** » désigne toutes les unités d'actions différées octroyées aux termes des régimes d'octroi d'unités d'actions différées.

1.2 Interprétation

Dans ce plan d'arrangement :

(a) **Intitulés** — La division de ce plan d'arrangement en articles, en paragraphes et en annexes et l'insertion d'en-têtes ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la signification ou l'interprétation de ce plan d'arrangement.

(b) **Renvois** — À moins d'indication contraire, toutes les mentions d'articles, de paragraphes et d'annexes renvoient à des articles, à des paragraphes et à des annexes de ce plan d'arrangement.

(c) **Nombre et genre** — À moins que le contexte n'indique le contraire, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et vice-versa.

(d) **Date applicable à une mesure** — Si la date à laquelle une mesure doit être prise en vertu des présentes par une personne aux termes des présentes ne tombe pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

(e) **Mentions de lois** — Les lois mentionnées dans ce plan d'arrangement comprennent tous les règlements pris aux termes des lois en question ainsi que les dispositions de toute loi ou de tout règlement qui modifie, complète ou remplace ces lois ou ces règlements.

(f) **Délais** — Les délais sont de rigueur à l'égard de toute question ou mesure prévue aux termes des présentes. Tous les délais indiqués dans les présentes sont en heure locale (Montréal (Québec)), à moins d'indication contraire dans les présentes ou dans ceux-ci.

(g) **Monnaie** — Toutes les mentions de sommes d'argent sont en monnaie canadienne légale du Canada.

ARTICLE 2
EFFET DE L'ARRANGEMENT

2.1 Caractère exécutoire de l'arrangement

L'arrangement prend effet à l'heure de prise d'effet et lie, à compter de celle-ci, conformément à ses modalités : i) BCE et ii) tous les porteurs inscrits et tous les porteurs véritables (selon le cas) d'actions ordinaires, d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions différées, sans autre mesure ni formalité requise de la part d'une personne.

ARTICLE 3
ARRANGEMENT

3.1 L'arrangement

À compter de la date de prise d'effet, chacun des événements ci-dessous se produira et sera réputé se produire dans l'ordre indiqué ci-dessous, sans autre mesure ni formalité requise de la part d'une personne :

(a) toutes les actions ordinaires détenues par des actionnaires dissidents qui demeurent valides immédiatement avant la date de prise d'effet seront réputées avoir été transférées à BCE, être annulées et cesser d'être en circulation et ces porteurs cesseront d'avoir quelque droit que ce soit à titre d'actionnaires, hormis le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires, comme il est indiqué dans le paragraphe 4.1 ;

(b) sous réserve des alinéas 3.1(d), 3.1(e) et 3.1(f), BCE distribuera aux actionnaires à l'heure de prise d'effet, sauf les actionnaires dissidents, un nombre de parts du Fonds par action ordinaire correspondant au ratio de distribution (« **distribution** ») et, en contrepartie et en échange de la distribution, le capital déclaré des actions ordinaires sera réduit d'un montant correspondant à la valeur de toutes les parts du Fonds distribuées par BCE aux actionnaires ou pour leur compte qui aura été fixée au gré du conseil d'administration de BCE, ce capital déclaré étant de nouveau réduit du montant versé par BCE dans le cadre de l'exercice du droit à la dissidence ;

(c) sous réserve de l'alinéa 3.1(d), toutes les actions ordinaires émises et en circulation détenues par les actionnaires immédiatement avant l'heure de prise d'effet, sauf les actions ordinaires détenues par les actionnaires dissidents, seront regroupées à raison du nombre d'actions ordinaires regroupées par action ordinaire qui correspond au ratio de regroupement (« **regroupement** ») ;

(d) les fractions de part du Fonds ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, qui seraient par ailleurs distribuées à un actionnaire inscrit conformément aux alinéas 3.1(b) et 3.1(c), respectivement, seront distribuées à l'agent des transferts agissant à titre de mandataire pour cet actionnaire inscrit après la réunion de toutes ces fractions de part du Fonds ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, et chacun de ces actionnaires inscrits recevra un paiement au comptant en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après les frais, reçu par l'agent des transferts au moment de la vente de parts du Fonds ou d'actions ordinaires regroupées entières, selon le cas, qui représentent toutes les fractions de part du Fonds ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, réunies auxquelles tous ces actionnaires inscrits auraient par ailleurs droit conformément aux alinéas 3.1(b) et 3.1(c) ;

(e) les parts du Fonds qui seraient par ailleurs distribuées conformément à l'alinéa 3.1(b) à un actionnaire inscrit ou véritable détenant une petite participation seront distribuées à l'agent des transferts agissant à titre de mandataire pour cet actionnaire inscrit ou véritable après la réunion de toutes ces parts du Fonds, et chacun de ces actionnaires inscrits ou véritables recevra un paiement au comptant en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après les frais, reçu par l'agent des transferts au moment de la vente de parts du Fonds représentant le nombre total de parts du Fonds auxquelles tous ces actionnaires auraient par ailleurs droit conformément à l'alinéa 3.1(b) ;

(f) les parts du Fonds qui seront distribuées conformément à l'alinéa 3.1(b) à un actionnaire américain non admissible, ou à un non-résident si BCE juge qu'il serait contraire aux lois applicables de distribuer ces parts du Fonds à ce non-résident, seront distribuées à l'agent des transferts agissant à titre de mandataire pour cet actionnaire américain non admissible ou ce non-résident, selon le cas, et chacune de ces personnes n'aura le droit de recevoir qu'un paiement au comptant en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après les frais, reçu par l'agent des transferts au moment de la vente du nombre total de ces parts du Fonds auxquelles tous ces actionnaires auraient par ailleurs droit conformément à l'alinéa 3.1(b) ;

(g) sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, les modalités des régimes d'options d'achat d'actions et des options d'achat d'actions en cours de validité à l'heure de prise d'effet seront rajustées pour prévoir que, malgré la distribution et le regroupement, le nombre d'options d'achat d'actions en cours de validité détenues par des personnes aux termes des régimes d'options d'achat d'actions, ainsi que leur prix de levée, demeureront les mêmes ; et

(h) sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, les modalités des régimes d'octroi d'unités d'actions différées et des unités d'actions différées en cours de validité seront rajustées pour prévoir ce qui suit : i) à l'heure de prise d'effet, BCE portera au crédit de chaque participant un nombre de parts du Fonds fictives (« **parts du Fonds fictives** ») par unité d'actions différées égal au ratio de distribution, ii) toutes les unités d'actions différées en cours de validité immédiatement avant l'heure de prise d'effet seront regroupées en fonction du nombre d'unités d'actions différées regroupées pour chaque unité d'actions différées qui est égal au ratio de regroupement, iii) les parts du Fonds fictives seront l'équivalent économique des parts du Fonds, et à tous les trimestres pendant la durée de sa convention liant le participant, des unités d'actions différées additionnelles seront portées au crédit du participant pour tenir compte des distributions mensuelles faites à l'égard des parts du Fonds fictives durant cette période, ce nombre d'unités d'actions différées additionnelles devant correspondre au montant de la distribution fictive sur les parts du Fonds fictives divisé par le cours du marché d'une action ordinaire à la date de paiement de ces distributions fictives, et iv) en règlement du nombre de parts du Fonds fictives inscrites au compte du participant à la date de détermination, un nombre d'unités d'actions différées égal au cours du marché des parts du Fonds fictives divisé par le cours du marché d'une action ordinaire sera porté au crédit du participant; toutefois, si les approbations réglementaires requises, y compris une décision anticipée favorable de l'Agence du revenu du Canada, ne sont

pas obtenus avant l'ordonnance définitive, BCE aura le droit de faire les autres rajustements aux modalités des régimes d'octroi d'unités d'actions différées et des unités d'actions différées en cours de validité qui sont nécessaires pour prévoir des avantages qui, dans la mesure du possible, sont l'équivalent économique de la distribution et du regroupement, le tout tel qu'il est déterminé par le conseil agissant raisonnablement.

3.2 Transferts libres et quittes des restrictions relatives au titre de propriété

Le transfert de titres d'un porteur dans le cadre de l'arrangement est libre et quitte de tous privilèges, hypothèques, réclamations, charges, intérêts opposés ou sûretés.

ARTICLE 4
DROIT À LA DISSIDENCE

4.1 Droit à la dissidence

Les actionnaires inscrits peuvent faire valoir leur droit à la dissidence à l'égard de leurs actions ordinaires conformément à l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par l'ordonnance provisoire et le présent paragraphe 4.1 (« **droit à la dissidence** »), à la condition qu'un avis écrit faisant part de l'opposition d'un actionnaire inscrit à l'arrangement et de l'exercice de son droit à la dissidence parvienne au secrétaire de BCE à son siège social indiqué dans la circulaire de procuration ou au secrétaire de l'assemblée, dans les deux cas au plus tard à l'ouverture de l'assemblée. Les actionnaires dissidents qui font dûment valoir leur droit à la dissidence et qui :

(a) sont en définitive fondés à se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires, seront réputés avoir transféré leurs actions ordinaires à BCE à l'heure de prise d'effet et seront fondés à se faire verser la juste valeur de ces actions ordinaires ; ils n'auront droit à aucun autre paiement ni à aucune autre contrepartie, y compris tout paiement qui aurait été payable aux termes de l'arrangement si ces porteurs n'avaient pas fait valoir leur droit à la dissidence ; ou

(b) ne sont en définitive pas fondés, pour un motif quelconque, à se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires, seront réputés avoir participé à l'arrangement de la même manière que tout actionnaire non dissident.

4.2 Reconnaissance des actionnaires dissidents

À compter de l'heure de prise d'effet, ni BCE ni aucune autre personne ne sera tenue de considérer un actionnaire dissident comme un porteur d'actions ordinaires, et les noms des actionnaires dissidents seront rayés du registre des porteurs d'actions ordinaires auparavant tenu par BCE ou qu'elle faisait tenir pour son compte.

ARTICLE 5
CERTIFICATS REPRÉSENTANT LES ACTIONS ORDINAIRES REGROUPÉES ET LES PARTS DU FONDS

5.1 Droit à des actions ordinaires regroupées et à des parts du Fonds

(a) Dès que possible après la date de prise d'effet ou, si elle est postérieure, la date à laquelle un actionnaire inscrit dépose auprès de l'agent des transferts une lettre d'envoi dûment remplie ainsi que les certificats représentant les actions ordinaires détenues par cet actionnaire inscrit avant la date de prise d'effet ou les autres documents indiqués dans la lettre d'envoi, BCE doit faire en sorte que l'agent des transferts :

(i) envoie ou fasse envoyer à l'actionnaire inscrit par courrier de première classe affranchi, à l'adresse précisée dans la lettre d'envoi, ou

(ii) si l'actionnaire inscrit en fait la demande dans la lettre d'envoi, mette à la disposition de celui-ci, à un bureau de l'agent des transferts précisé dans la lettre d'envoi, pour être ramassés par l'actionnaire inscrit, ou

(iii) si la lettre d'envoi ne précise pas d'adresse et ne contient pas de demande comme il est indiqué à l'alinéa (ii), envoie ou fasse envoyer à cet actionnaire inscrit par courrier de première classe affranchi, à l'adresse de cet actionnaire indiquée dans le registre central de titres de BCE,

les certificats représentant le nombre d'actions ordinaires regroupées émissibles à cet actionnaire inscrit, calculé conformément aux dispositions des présentes. BCE fournira à l'agent des transferts suffisamment de certificats représentant les actions ordinaires regroupées à cette fin.

(b) Dès que possible après la date de prise d'effet, BCE doit faire en sorte que l'agent des transferts envoie ou fasse envoyer à l'actionnaire inscrit par courrier de première classe affranchi, à l'adresse de cet actionnaire inscrit indiquée dans le registre central de titres de BCE, des certificats représentant le nombre de parts du Fonds distribuées à cet actionnaire inscrit, calculé conformément aux dispositions des présentes. BCE doit s'assurer que le Fonds fournisse à l'agent des transferts suffisamment de certificats représentant les parts du Fonds dûment inscrites à cette fin.

(c) À l'heure de prise d'effet, chaque actionnaire inscrit fondé à recevoir des actions ordinaires regroupées et des parts du Fonds dans le cadre de l'arrangement sera le porteur inscrit à toutes fins du nombre d'actions ordinaires regroupées et du nombre de parts du Fonds auxquelles il a droit. Tous les dividendes versés et toutes les autres distributions effectuées à compter de l'heure de prise d'effet à l'égard d'actions ordinaires regroupées ou de parts du Fonds qu'un actionnaire est fondé à recevoir aux termes de l'arrangement, mais pour lesquelles un certificat n'a pas encore été livré à cet actionnaire conformément aux alinéas 5.1(a) et 5.1(b), seront versés ou effectués à cet actionnaire lorsque ce certificat lui sera livré conformément aux alinéas 5.1(a) et 5.1(b).

(d) Sous réserve du paragraphe 4.1, après l'heure de prise d'effet, les certificats qui représentaient auparavant des actions ordinaires ne représenteront plus que le droit de recevoir les actions ordinaires regroupées et les parts du Fonds ou les paiements au comptant prévus par les alinéas 3.1(d), 3.1(e) et 3.1(f) conformément à ce plan d'arrangement, ainsi que les dividendes ou autres distributions auxquels l'actionnaire inscrit a droit conformément à l'alinéa 5.1(c).

5.2 Fractions, petites participations et actionnaires américains non admissibles

(a) L'agent des transferts doit faire en sorte que soient vendues, pour le compte des actionnaires visés, toutes les actions ordinaires regroupées et les parts du Fonds mentionnées aux alinéas 3.1(d), 3.1(e) et 3.1(f) par l'entremise de la bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires regroupées ou les parts du Fonds, selon le cas, sont alors inscrites dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la date de prise d'effet, aux dates et aux prix fixés par l'agent des transferts à son gré. Ni BCE ni l'agent des transferts n'est responsable des pertes découlant de telles ventes.

(b) Le produit net total de ces ventes après les frais doit être distribué par l'agent des transferts, qui le répartira entre les personnes fondées à le recevoir comme il est indiqué aux alinéas 3.1(d), 3.1(e) et 3.1(f) en remettant à chacune de ces personnes, pour le compte de BCE, un chèque ou une autre forme de paiement convenu par cette personne.

(c) Aucun dividende, aucune distribution, aucune division ni aucun changement dans la structure du capital de BCE ou du Fonds, selon le cas, n'aura d'effet sur les actions ordinaires regroupées et les parts du Fonds mentionnées aux alinéas 3.1(d), 3.1(e) et 3.1(f), et ces titres ne permettront pas au porteur de ceux-ci d'exercer quelque droit que ce soit en tant que porteur de titres de BCE ou du Fonds.

5.3 Droits de retenue

BCE et l'agent des transferts ont le droit de déduire et de retenir sur toute contrepartie payable par ailleurs à un actionnaire en vertu de ce plan d'arrangement les montants que BCE ou l'agent des transferts est tenu de déduire et de retenir à l'égard de ce paiement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée, ou de toute disposition d'une loi fiscale provinciale, étatique, locale ou étrangère, dans chaque cas en sa version modifiée ou remplacée. Si des montants sont ainsi retenus, ils seront considérés à toutes fins comme ayant été versés à l'actionnaire à l'égard duquel cette déduction ou retenue a été faite, pourvu que les montants ainsi retenus soient effectivement remis à l'administration fiscale compétente.

ARTICLE 6
MODIFICATIONS ET AUTRES QUESTIONS

6.1 Modifications au plan d'arrangement

(a) BCE se réserve le droit de modifier ce plan d'arrangement et/ou d'y faire des ajouts de temps à autre en tout temps avant l'heure de prise d'effet, à la condition qu'une telle modification ou un tel ajout figure dans un document écrit qui est : (i) déposé auprès de la Cour et, s'il est fait après l'assemblée, approuvé par la Cour et (ii) communiqué aux actionnaires de la manière ordonnée par la Cour.

(b) Toute modification ou tout ajout à ce plan d'arrangement qui est approuvé par la Cour après l'assemblée prend effet seulement : (i) s'il est approuvé par BCE et (ii) si la Cour ou les lois applicables l'exigent, s'il reçoit l'approbation des actionnaires.

(c) Sous réserve des lois applicables, toute modification ou tout ajout à ce plan d'arrangement peut, après la date de prise d'effet, être fait unilatéralement par BCE ; il doit toutefois porter sur une question que BCE juge raisonnablement être une question de nature administrative nécessaire pour donner mieux effet à la mise en œuvre de ce plan d'arrangement et ne pas compromettre les intérêts financiers ou économiques de tout actionnaire.

ARTICLE 7
RÉSILIATION

7.1 Résiliation

Nonobstant toute approbation préalable de la Cour ou des actionnaires, le conseil peut décider de ne pas procéder à l'arrangement et de révoquer la résolution relative à l'arrangement adoptée à l'assemblée en tout temps avant l'émission du certificat d'arrangement, sans autre approbation de la part de la Cour ou des actionnaires.